



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 67820

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du lycée actuellement en cours de finalisation. Cette réforme entend favoriser fortement les langues étrangères. Or l'objectif affiché de maîtriser deux langues étrangères est dissuasif pour organiser et suivre l'enseignement de langues régionales. Ces mêmes langues se retrouvent dans le terme générique de "langue vivante 3". Les langues régionales concernent aujourd'hui 14 académies en métropole et 5 en outre-mer. L'absence de mention de ces langues dans la réforme aura des conséquences pour le maintien même de leur enseignement. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour valoriser l'enseignement des langues régionales et maintenir vivant ce patrimoine culturel.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues régionales constituent une des missions du système éducatif. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du lycée, la place des langues régionales n'a été aucunement marginalisée. Bien au contraire, elles peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires dès la classe de seconde au titre de la langue vivante 2. Elles sont également offertes, dans le cadre de la LV3, en tant qu'enseignement d'exploration ou facultatif (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde). Ces enseignements se poursuivent dans le cycle terminal des séries ES, L et S, toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont également la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées).

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67820

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12416

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5821